

## VD\_GERICHTE ZQ12.011203 vom 10. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ12.011203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ12.011203)

FR: VD\_GERICHTE ZQ12.011203 du 10 avril 2012

IT: VD\_GERICHTE ZQ12.011203 del 10 aprile 2012

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL ACH 40/12 ZQ12.011203 CO UR DE S ASSURANCES S  
OCIALES \_\_\_\_\_ Ordonnance du 10 avril  
2012 \_\_\_\_\_ Présidence de M. MERZ, juge instructeur Greffier : M. Simon  
\*\*\*\*\* Cause pendante entre : N. \_\_\_\_\_, à Chavornay, recourant, représenté par Me  
Coralie Devaud, avocate à Lausanne, et CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE, à  
Lausanne, intimée. \_\_\_\_\_ Art. 86 LPA-VD 407

- 2 - Vu la demande de l'indemnité de chômage de N. \_\_\_\_\_ (ci- après: le recourant)  
déposée le 1er juillet 2011, vu la décision de l'agence d'Orbe de la Caisse cantonale de  
chômage du canton de Vaud du 5 juillet 2011, refusant de donner suite à cette demande, vu  
la décision sur opposition prise le 20 février 2012 par la Caisse cantonale de chômage  
(ci-après: la caisse), rejetant l'opposition contre la décision du 5 juillet 2011, vu le recours  
formé le 22 mars 2012 par le recourant contre la décision sur opposition et le refus de  
l'indemnité de chômage, vu la requête de mesures provisionnelles présentée par le  
recourant dans son mémoire, afin qu'il soit "mis au bénéfice de prestations de chômage,  
notamment à de plenes indemnités de chômage, à compter du 1er juillet 2011 et jusqu'à  
arrêt définitif et exécutoire de la Cour de céans", vu les déterminations du 5 avril 2012 de la  
caisse, qui s'oppose aux mesures provisionnelles demandées par le recourant; considérant  
que la compétence pour rendre les décisions relatives aux mesures provisionnelles  
appartient au magistrat instructeur (art. 94 al. 2 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28  
octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]), que ce dernier peut prendre,  
d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état  
de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés (art. 86 LPA-VD, applicable par  
analogie en vertu de l'art. 99 LPA-VD),

- 3 - que le recourant ne motive pas spécialement sa requête et qu'il ne se prévaut pas de  
circonstances particulières ou exceptionnelles, qu'il n'apparaît pas d'emblée – sur la base  
du recours – que la décision attaquée devrait être annulée pour violation grave ou manifeste  
du droit fédéral, que, dans le domaine des assurances sociales, il y a lieu de prendre en  
considération, dans ce contexte, le risque d'un préjudice irréparable pour l'institution  
d'assurance, si les prestations versées pendant la durée de la procédure devant le Tribunal  
cantonal ne pouvaient pas être recouvrées, en cas de rejet du recours et donc de  
confirmation de l'absence de droit à l'indemnité chômage, qu'on ne peut pas exclure que le  
recourant, le cas échéant, aurait des difficultés à rembourser les prestations versées  
indûment, que cet élément, à prendre en considération dans la pesée des intérêts (cf. ATF  
124 V 82 consid. 4; 119 V 503 consid. 4 ; 105 V 266 consid. 3), justifie en l'espèce le rejet  
de la requête de mesures provisionnelles. Par ces motifs, le juge instructeur p r o n o n c e :  
I. La requête de mesures provisionnelles présentée par N. \_\_\_\_\_ est rejetée. Le juge  
instructeur : Le greffier : Du

- 4 - L'ordonnance qui précède est notifiée à : - Me Coralie Devaud, avocate à Lausanne (pour N. \_\_\_\_\_) - Caisse cantonale de chômage - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours incident auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, dans les dix jours dès sa notification (art. 94 al. 2 LPA-VD). Le recours s'exerce par écrit; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs; la décision attaquée est jointe au recours (art. 79 al. 1 LPA-VD). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.